

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossiers : CQ-2017-0564 CQ-2017-0565 CQ-2017-0566
CQ-2017-0568

Dossiers accréditations : AM-2001-3578 AQ-2000-0341 AQ-1003-9503
AM-2001-5282

Québec, le 13 février 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Dessercom inc.
Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)
Ambulance Marlow inc.
Employeurs

C.

Travailleurs ambulanciers syndiqués Beauce inc. (TASBI)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Les 31 janvier et 1^{er} février 2017, le Tribunal reçoit quatre avis de grève de durée indéterminée débutant le 15 février 2017 à 8 h.

[2] Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI), accrédité pour représenter les paramédics, annonce cette grève dans les établissements suivants :

- Dessercom inc. (Ambulances Lac-Mégantic à Lac-Mégantic et à Lambton, AM-2001-3578);
- Dessercom inc. (La Patrie, AM-2001-5282);
- Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) (Point de service de Lac Etchemin Sainte-Justine, zone 328, AQ-2000-0341) ;
- Ambulance Marlow inc. (Saint-Gédéon-de-Beauce, AQ-1003-9503).

[3] Les quatre groupes visés par ces grèves sont exclusivement composés de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[5] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. Ce sont les décrets n° 1054-2014 du 26 novembre 2014 et n° 104-2015 du 18 février 2015 qui le prévoient.

[6] Ainsi, l'association a joint à ses avis de grève des listes de services essentiels qu'elle entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier ces services essentiels.

[7] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[8] Une séance de conciliation a eu lieu le 9 février 2017. À la suite de cette séance, les parties ont conclu des ententes de services essentiels.

[9] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services essentiels convenus dans les ententes.

LES ENTENTES

[10] Les deux ententes auxquelles les Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI), celle concernant la Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) et celle intervenue avec les deux autres entreprises, Dessercor inc. et Ambulance Marlow inc., toutes deux représentées par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ), sont essentiellement identiques.

[11] Elles prévoient que les paramédics travailleront toutes les plages horaires prévues incluant les ajouts demandés par l'employeur.

[12] Une personne désignée par l'association assure les communications avec l'employeur.

[13] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[14] Le service de relations communautaires, qui ne constitue pas un service essentiel, ne sera pas maintenu.

[15] Les services d'ambulances dédiées seront réduits pour certains événements ponctuels, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[16] Certaines autres tâches liées à la formation ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas les services à la population.

[17] L'utilisation du matériel informatique dans le véhicule ainsi que des projets-pilotes liés aux technologies sont suspendus, ce qui n'affecte en rien la santé ou la sécurité de la population.

[18] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique) sera rapporté au lieu de prise en charge. La santé ou la sécurité de la population ne sont pas en danger. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476 :

1- Refuser de transporter les escortes médicales et les équipements, à l'exception d'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier

[57] La liste déposée par la Fraternité prévoit que les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patients à bord du véhicule ambulancier. Elle indique aussi, qu'à l'exception

d'un incubateur, les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier.

[58] Monsieur Cowell explique que le service de raccompagnement n'est pas prévu à la convention collective. À l'origine, les paramédics le faisaient par courtoisie. À un certain moment, c'est devenu une obligation. Quant à l'exception concernant le retour des équipements, il ajoute qu'elle ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population, puisqu'il est prévu que les paramédics transporteront les incubateurs. Cela est nécessaire parce que seulement certains véhicules peuvent le faire.

[59] Monsieur Bernier confirme que tous les employeurs ont conclu un contrat de service avec un CISSS ou un CIUSSS qui s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*. Il dépose un extrait du contrat type imposé par le gouvernement, qui prévoit que les employeurs s'engagent effectivement à effectuer le retour des escortes ou de l'accompagnateur médical de l'utilisateur. Monsieur Bernier ajoute que de manquer à cette obligation entraînerait, pour un employeur, le paiement de pénalités et, ultimement, la résiliation du contrat.

[60] Le Tribunal note qu'aucune preuve n'étaye cette affirmation. Qui plus est, rien n'indique que le fait de ne pas raccompagner une escorte médicale ou un équipement autre qu'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier, est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité de la population. Par conséquent, le refus d'exécuter ces tâches ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population.

(citation omise)

[19] Le lavage extérieur ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage de l'intérieur du véhicule sera fait comme à l'habitude.

[20] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli au complet. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (Voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, CQ-2017-0538 et autres).

[21] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, l'association s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[22] L'association s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence imprévisibles.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus aux ententes du 9 février 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité aux ententes du 9 février 2017, annexées à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M^e Fany O'Bomsawin
CUDDIHY & O'BOMSAWIN
Pour l'employeur CAMBI

M^e Jean Leduc
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.
Pour les employeurs Dessercom inc. et Ambulances Marlow inc.

M^e Jean-Luc Dufour
POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C.
Pour l'association accréditée

/ml

ANNEXE 1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC

NO : CQ-2017-0565

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Corporation ambulancière de Beauce
inc. (CAMBI)

Employeur

et

Travailleurs Ambulanciers Syndiqués de
Beauce inc. (TASBI),

Syndicat

ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE

CONSIDÉRANT que CAMBI a l'obligation contractuelle d'effectuer le retour des escortes médicales lors de transfert inter établissement;

CONSIDÉRANT les décisions récentes du Tribunal Administratif du Travail (« TAT ») en matière de services essentiels dans le milieu des services ambulanciers indiquant que le retour des escortes médicales n'est pas un service essentiel;

CONSIDÉRANT que, n'eut été des décisions récentes du TAT, CAMBI n'aurait pas acquiescé au paragraphe 7 des exceptions ci-après énoncées;

LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Services essentiels à être maintenus

Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8.

Les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel conformément à la convention collective en vigueur.

- 2 -

Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

Pour permettre l'application de la liste des services essentiels par le syndicat, les modalités particulières s'appliquent.

L'employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des horaires sur une base périodique et tiendra, à cet effet, le syndicat informé. Ainsi, l'employeur devra communiquer dès le lendemain, à la personne désignée par le syndicat pendant la durée de la grève, toute information de la journée précédente relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.

Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de paramédics sur horaire de faction pour une période de repos en application des règles 16/8 et 24/8.

Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus :

1. Relations avec le public (service de relations communautaires);
2. Équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition ou tout autre événement du même genre ayant déjà un service de premiers soins sur place;
3. Équipe affectée à la couverture d'un événement sportif;
4. Supervision des stagiaires ou stages d'observation;
5. Participation aux séances de formation internes dispensées par l'entreprise;
6. Utilisation des tablettes informatiques de répartition assistée par ordinateur (RAO) véhiculaires;
7. Les équipes affectées à des transports inter hospitaliers ne feront aucun retour d'escorte médicale, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Les équipes rapporteront l'incubateur ainsi que le ballon-aortique au lieu de prise en charge de l'équipement.

Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

8. Les paramédics n'effectueront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, à l'exception, pour des raisons de sécurité, du lavage des fenêtres, des gyrophares, des miroirs, des clignotants ainsi que bandes réfléchissantes;

- 3 -

9. L'identification de l'usager prévue à la section B du formulaire AS-810 ne sera pas remplie sur ledit formulaire mais la carte d'hôpital sera plaquée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810;
10. Les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (date et heure);
11. Le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence et imprévisibles.

Structure de coordination

Pour le TASBI :

- Personne de référence : Pascal Jacques
- Personnes de soutien : Christian Duperron, Étienne Grondin et Louis-Olivier Gendreau

Pour l'employeur CAMBI : Claude Lachance
Marie Rodrigue
Pierre Nadeau

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

à Québec, ce 9 jour de février 2017. à Québec, ce 9 jour de février 2017.

Travailleurs Ambulanciers Syndiqués
de Beauce Inc. (TASBI),

Corporation ambulancière de Beauce
inc.

Pascal Jacques, président

Marie Rodrigue, directrice des
ressources humaines

Annexe 2

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBECTRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL
(Division des services essentiels)NO : CQ-2017-0566, CQ-2017-0564,
CQ-2017-0568Dessercom inc.,
Ambulance Marlow inc.,
ici représentées par la Corporation des
services d'ambulance du Québec
(CSAQ),

Employeurs

et

Travailleurs Ambulanciers Syndiqués de
Beauce Inc. (TASBI),

Syndicat

ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR PENDANT LES GRÈVES

CONSIDÉRANT que le ou vers le 1^{er} février 2017, l'association accréditée Travailleurs Ambulanciers Syndiqués de Beauce Inc. (TASBI), a transmis différents avis préalables pour des grèves devant débuter le 15 février 2017;

CONSIDÉRANT que TASBI a également transmis une liste sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves applicable pour chacun des employeurs visés;

CONSIDÉRANT que suite à la réception des avis et de la liste susmentionnés, les parties ont négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves;

CONSIDÉRANT que les employeurs ont indiqué qu'ils ne pouvaient, notamment en fonction de leurs obligations contractuelles, consentir à ce que la liste des services essentiels prévoit que les équipes affectées à des transports inter-hospitaliers ne feront aucun retour d'escortes médicales, sauf si un patient est à bord du véhicule et ne rapporteront que l'incubateur et le ballon-aortique;

CONSIDÉRANT toutefois les conclusions du Tribunal administratif du travail dans une décision du 2 février 2017 de la juge administrative Mylène Alder concernant le « Considérant » qui précède et plus particulièrement les paragraphes 57 à 60 de cette décision;

POUDRIER BRADET
AVOQUÉS S.É.C.

- 2 -

CONSIDÉRANT l'intérêt des parties et de la population d'en arriver à une entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves et ce, sans admission de la part des employeurs quant à leurs obligations contractuelles envers des tiers concernant le non-retour des escortes médicales et de certains équipements médicaux.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Services essentiels à être maintenus

Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, sauf les exceptions prévues dans les paragraphes subséquents.

Les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel conformément à la convention collective en vigueur.

Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

Pour permettre l'application de la liste des services essentiels par le syndicat, les modalités particulières s'appliquent.

L'employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des horaires sur une base périodique et tiendra, à cet effet, le syndicat informé. Ainsi, l'employeur devra communiquer dans les plus brefs délais à la personne désignée par le syndicat pendant la durée de la grève, toute information relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.

Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de paramédics sur horaire de faction pour une période de repos en application des règles 16/8 et 24/8.



- 3 -

Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus :

1. Relations avec le public (service de relations communautaires);
2. Équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition ou tout autre évènement du même genre ayant déjà un service de premiers soins sur place;
3. Équipe affectée à la couverture d'un évènement sportif;
4. Supervision des stagiaires ou stages d'observation;
5. Participation aux séances de formation internes dispensées par l'entreprise (report des ces formations après la signature de la convention collective);
6. Tous les projets pilotes seront arrêtés pour la durée de la grève (par exemple : projet RAO avec CCS CAUCA);
7. Les équipes affectées à des transports inter hospitaliers ne feront aucun retour d'escorte médicale, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Les équipes rapporteront l'incubateur ainsi que le ballon-aortique au lieu de prise en charge de l'équipement.

Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

8. Les paramédics n'effectueront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, à l'exception, pour des raisons de sécurité, du lavage des fenêtres, des gyrophares, des miroirs, des clignotants ainsi que bandes réfléchissantes;
9. L'identification de l'usager prévue à la section B du formulaire AS-810 ne sera pas remplie sur ledit formulaire mais la carte d'hôpital sera plaquée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810;
10. Les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (date et heure);
11. L'ensemble des procédures de radiocommunication sera maintenu.
12. Le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence et imprévisibles.

Structure de coordination

Pour le TASBI :

- Personne de référence : Pascal Jacques
- Personnes de soutien : Christian Duperron, Étienne Grondin et Louis-Olivier Gendreau

Pour les employeurs Dessercom inc. et Ambulance Marlow inc., représentés par la CSAQ : Jocelyn Beaulieu

- 4 -

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

à Québec, ce 09 jour de février 2017. à Québec, ce 9 jour de février 2017.

Travailleurs Ambulanciers Syndiqués
de Beauce Inc. (TASBI),

Dessercom inc.

et

Ambulance Marlow inc.

Pascal Jacques, président

Par: _____

Jocelyn Beaulieu, Corporation des
services d'ambulance du Québec
(CSAQ)